

l'autorisation prévue et, même lorsque cette disposition aura été adoptée, il lui sera possible de décider, dans l'intérêt des anciens combattants eux-mêmes, que d'une quelconque de ces organisations doit être exclue.

M. QUELCH : Dans le passé, la Commission des pensions avait l'habitude de permettre à quelque membre de cette association de venir témoigner au nom d'un ancien combattant et de consulter les dossiers : parfois, on a sûrement eu à le regretter. Je ne formule à ce sujet aucune critique dans un sens ou dans l'autre, mais j'estime important que nous nous rendions compte de la portée de cette mesure qui, comme le président le sait très bien, va susciter en certain milieu de vives critiques lorsqu'on constatera que nous avons privé une organisation de ses privilèges.

Le PRÉSIDENT : Je crois avoir raison d'affirmer que l'adoption de la mesure en question ne changera en rien la situation juridique de l'association dont vous parlez, et le fait est qu'en vertu de la nouvelle disposition, les organisations mentionnées jouissent d'un privilège statutaire, privilège qui constituait auparavant une faveur du ministère.

M. BURNS : A mon sens, l'amendement ne change vraiment rien à la situation en ce qui a trait aux personnes qui peuvent avoir accès aux dossiers; le texte précise en effet qu'il s'agit des "conseillers médicaux et autres personnes, y compris..." Nous ne faisons que spécifier quelles sont les personnes dûment autorisées à cette fin; d'ailleurs cette clause explicative a été introduite il y a quelque temps, je crois, à la demande de la Légion canadienne qui désirait y voir reconnus en détail ses intérêts particuliers en la matière.

M. QUELCH : Je n'ai pas d'objection, mais comme vous l'avez fait remarquer, cette disposition vous donne toute latitude pour en inclure d'autres.

Le PRÉSIDENT : La clause modifiée est-elle adoptée ?  
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le titre est-il adopté ?  
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Le bill est-il adopté ?  
(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Vais-je rapporter le bill ?  
Convenu.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes d'accord pour passer maintenant à l'étude du bill n° 286 intitulé Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants. Comme vous le savez, l'administration de cette loi relève du ministère des Finances, et avec votre permission, je demanderai à l'un des administrateurs, M. McRae, de bien vouloir répondre aux questions qui seront posées à ce sujet.

M. GOODE : Pourrions-nous entendre un exposé général de la question ? Ce serait l'affaire de quelques minutes peut-être, et une foule de questions seraient ainsi évitées.

Le PRÉSIDENT : Voilà une très bonne façon de procéder. Le texte du bill est très bref et trois notes explicatives l'accompagnent. Voudriez-vous nous dire un mot d'introduction, général Burns ?

M. BURNS : Monsieur le président, l'objet de la modification de cette loi est de l'élargir de façon qu'elle cadre avec les autres lois qui forment la charte des anciens combattants, notamment la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, dont il est question à l'alinéa 2. N'était l'extension projetée, l'autorisation d'effectuer des prêts prendrait fin en janvier prochain. Lors de l'étude du bill, on a constaté qu'il existait quelque ambiguïté quant aux conditions exigées d'un ancien combattant